

## CONSEIL MUNICIPAL

DU 24 OCTOBRE 2007

=====

### COMPTE RENDU

=====

**ETAIENT PRESENTS :** M. PATERNOTTE, Maire  
Mme FANJAS, MM. LACOUR, GAUBERT,  
Mme RAVAILLEAU, MM. DUFOUR, GREMONT (arrivée à 21 h 15),  
Mme CHAUSSIVERT, MM. LAMARCHE, FAUVEAU (arrivée à 21 h 15),  
Adjoints

Le nombre de conseillers M. BARGY, Mme BOBARD-PAULARD, M. AUDE, Conseillers  
Délégués,  
en exercice est de 35 MM HEBERT, SAGBOHAN, THARREAU, Mmes REMAUD,  
BENAC, M. BOSCHAT, Mmes CHRISTIN, DELESTRE  
ENGUERRAND, DAVESNE, M. LEMOGNE, Mme JEANTILS,  
M. MONNIER, Mmes SAILLOT, MENDES, MM. DULOUDARD,  
RIGAUDIE, Conseillers Municipaux,  
formant la majorité des membres en exercice.

### ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Mme DEVILLE	à	Mme FANJAS
Mme ALONSO	à	M. DUFOUR
Mme NEE	à	M. SAGBOHAN
M. LE BAIL	à	Mme JEANTILS

**ABSENT EXCUSE :** M. VIRARD

**SECRETAIRE DE SEANCE :** **M. LEMOGNE**

La séance est ouverte à **21 h 05** par **Monsieur le Maire**.

**I - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 26 SEPTEMBRE 2007**

*Le compte rendu de la séance du 26 Septembre est adopté à l'unanimité.*

**II - AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES/  
JEUNESSE/POLITIQUE DE LA VILLE/SECURITE PUBLIQUE**

**\* JEUNESSE – ACTIVITES SAJE**  
**- INDEMNISATION DE MADAME A.**  
Rapporteur : Monsieur SAGBOHAN

Le 13 juin 2006 madame A. avait inscrit ses 2 enfants pour une activité du SAJE du 17 juillet au 11 août 2006. Lors d'une réunion du 10 juillet 2006 en mairie avec le service SAJE, elle informe qu'elle a obtenu des passeports pour un voyage à l'étranger. Elle demande donc l'annulation et le remboursement des frais d'inscription à l'activité d'un montant de 93,60€.

Le service SAJE a indiqué à madame A. que le remboursement des frais était impossible au regard du règlement intérieur adopté en septembre 2004 puisqu'il ne s'agit pas d'un motif grave selon l'article 6 « maladie certifiée par un médecin ... »,

Madame A. a, par différents courriers en juillet, août, octobre 2006 et juillet 2007, réitéré sa demande d'indemnisation en invoquant l'incertitude rédactionnelle de l'article 6 et sa situation sociale (faible revenu, handicap). Mais la ville est restée sur sa position de fond. Cependant le 17 août 2007 Madame A. dépose un recours en indemnisation devant le Tribunal Administratif de Cergy.

Face à cette situation et afin d'éviter une procédure contentieuse coûteuse (temps, avocat) et sans intérêt compte tenu du faible enjeu financier, les services de la ville ont contacté madame A.

Lors d'une réunion en mairie, il a été convenu d'accepter de façon exceptionnelle et à titre dérogatoire les remboursements des frais de l'activité non effectuée (93,60 €) et des frais postaux (10,40 €) soit un montant total de 104 €. Madame A. s'est engagée à se désister dans la procédure contentieuse devant la juridiction administrative.

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à la majorité moins 3 abstentions : Mme JEANTILS, M. MONNIER, M. LE BAIL*

**\* JEUNESSE/SAJE**

**- FIXATION DES FORFAITS TARIFAIRES DU SECTEUR ENFANCE**

Rapporteur : Monsieur BOSCHAT

Le Conseil Municipal, en date du 11 juillet 2007, a approuvé par délibération n° 2007/105 la fixation de tarification pour l'accueil des enfants âgés 6 à 13 ans fréquentant le secteur Enfance et le Club des 11-13 ans du SAJE.

Cette tarification a permis d'appliquer les participations financières demandées aux familles durant les vacances. Ainsi, pour un forfait hebdomadaire de 5 jours, il est demandé 18€ et le nombre de jours d'accueil durant les vacances scolaires peut être réduit à 3 ou 4 jours par semaine en fonction des jours fériés.

Par conséquent, il convient de fixer un forfait pour 3 et 4 jours d'accueil :

- Pour un forfait de 3 jours : 12 €
- Pour un forfait de 4 jours : 15 €

Les tarifs journaliers fixés par la délibération du 11 juillet 2007 restent inchangés soit : 4€ hors sorties. En ce qui concerne l'accueil des enfants à la ½ journée incluant une sortie, il est appliqué un tarif correspondant au paiement de 50% de la journée soit 2€ auquel s'ajoute le tarif de la sortie.

Il convient de préciser que les repas, les goûters ainsi que le transport pour se rendre dans les structures sont à la charge des familles.

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à l'unanimité.*

**\* LOGEMENT**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET GRATUIT D'UN PAVILLON MIS A DISPOSITION DE L'ASSOCIATION « LES GAULOIS DE SANNOIS »**

Rapporteur : Monsieur SAGBOHAN

La ville de SANNOIS, outre les subventions accordées aux clubs sportifs, soutient la pratique sportive par la mise à disposition d'un logement à titre onéreux et/ou gracieux aux joueurs. Intervention considérée comme complémentaire au soutien financier apporté par la Ville de Sannois .

Ainsi l'O.S.S. Tennis bénéficie d'un logement à titre gracieux mis à disposition d'un joueur, logement rénové sur les fonds du club. La S.A.S.P. Entente Sannois/St Gratien est locataire d'un logement et l'Association Entente Sannois/St Gratien bénéficie à titre gracieux d'un logement. L'Académie de Boxe dispose également, à titre gracieux d'un logement. Le P.A.C. bénéficie, lui, d'un pavillon rue Jean Moulin.

Le club « Les Gaulois de Sannois », pour faire évoluer ses pratiques et bénéficier d'un encadrement plus professionnel, a fait le choix d'accueillir au sein de sa structure deux joueurs canadiens francophones licenciés du club pour une durée de 3 ans. Le club souhaite le soutien de la municipalité pour le logement des deux joueurs durant toute la durée de leur contrat.

Le club s'engage, par réciprocité, à mettre ces joueurs à disposition des services scolaire et sport pour des initiations au football américain.

*Monsieur le Maire confirme à Monsieur DULOUD que les mises à disposition de logement figurent bien dans les états des subventions accordées aux associations en tant qu'avantage en nature.*

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à la majorité moins 7 abstentions : Mme JEANTILS, MM. MONNIER, LE BAIL, Mmes SAILLOT, MENDES, MM. DULOUD, RIGAUDIE.*

<p><b>III – EDUCATION/SPORTS/CULTURE/COMMUNICATION/VIE ASSOCIATIVE/ECONOMIE</b></p>
---

**\* ENSEIGNEMENT PRIMAIRE PUBLIC – TRAVAUX DE RENOVATION**

**DEFINITION DU PROGRAMME SUBVENTIONNABLE : BELLE ETOILE, PASTEUR 2, ORANGERIE, GASTON RAMON, EMILE ROUX, HENRI DUNANT, MAGENDIE, GAMBETTA**

**- DEMANDE DE SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES**

Rapporteur : Madame BOBARD-PAULARD

Par délibération n°2002/01 du 21 janvier 2002, le Conseil municipal a voté une autorisation de programme de travaux de restructuration et de rénovation des écoles primaires de Sannois et de leurs différentes annexes (cuisine et demi-pensions etc), pour un montant de 4.726.000 € TTC sur 6 ans.

Par délibération n°2006/125 du 12 juillet 2006, le Conseil municipal s'est prononcé afin de solliciter le Conseil Général pour subventionner un 1<sup>er</sup> programme de travaux dans les écoles pour l'année 2007.

Les travaux de rénovation des écoles concernent en 2007 la Belle Etoile, Pasteur 2, Orangerie, Gaston Ramon, Emile Roux, Henri Dunant, Magendie, Gambetta et s'élèvent à la somme prévisionnelle de 225.965,52 €.

Au titre de ces travaux le Conseil Général du Val d'Oise peut accorder une subvention au taux de 35% du coût prévisionnel des travaux, soit un montant de 79.087,93 €.

La ville doit aussi obtenir du Conseil Général du Val d'Oise l'autorisation de commencer les travaux avant notification des décisions attributives des subventions départementales, afin de pouvoir exécuter l'opération pendant la période des vacances scolaires.

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à l'unanimité.*

**\* CULTURE – M.L.A./E.M.S – ATELIER TRANSVERSAL**

**- AVENANT A LA CONVENTION DE DEVOLUTION DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL MUNICIPAL - VILLE DE SANNOIS/ECOLE DE MUSIQUE DE SANNOIS**

Rapporteur : Madame FANJAS

Le schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture, d'une part, et le schéma départemental de l'enseignement artistique du Conseil Général du Val d'Oise, d'autre part, incitent les différentes structures culturelles d'une même ville à un partenariat autour de projets de création.

Dans ce cadre, la Maison des Loisirs et des Arts (M.L.A.) et l'Ecole de Musique de Sannois (E.M.S.) souhaitent créer une activité distincte des cours existants dans chaque discipline regroupant le théâtre, la danse et le chant sous forme d'ateliers réguliers et de stages.

Pour atteindre cet objectif des intervenants en théâtre et en danse de la M.L.A. et un intervenant de l'Ecole de Musique, ainsi que les locaux de la M.L.A. principalement et ceux de l'E.M.S en cas de besoin sont mis à disposition

Signe fort de son accompagnement futur, l'ADIAM (Association départementale d'information et d'actions musicales, chorégraphiques et théâtrales) co-finance déjà un premier stage de cet atelier, organisé ce mois de novembre 2007.

La Ville de Sannois est identifiée comme novatrice car elle ouvre un champ d'expérimentation susceptible de répondre à une demande largement formulée par les habitants, et qu'elle conjugue pour cela des compétences professionnelles de qualité. A ce titre, les efforts de l'ADIAM pourront accompagner ceux de la ville à hauteur de 50% de leur montant.

Il est proposé, pour impulser cet atelier transversal, d'attribuer 2000€ au budget 2008, cette attribution permettant d'obtenir 1000 € du Conseil général via l'ADIAM Val d'Oise. Ce budget, permettra le financement de 204 heures d'enseignement artistique, dont bénéficieraient jusqu'à vingt-cinq enfants de 8 à 11 ans.

Pour des raisons pratiques, il est nécessaire de désigner l'un des équipements pour recueillir les inscriptions et participations des usagers, rémunérer les enseignants, dont ceux de la M.L.A. dans le cadre de l'activité, et percevoir les subventions spécifiques. L'E.M.S. paraît le mieux convenir par sa souplesse de fonctionnement et du fait qu'elle seule peut prétendre, en l'état actuel des choses, aux subventions appropriées. Elle recevra donc le budget propre à rémunérer les enseignants de cet atelier par le biais de sa subvention de fonctionnement et pourra produire un état détaillé des dépenses et recettes propres à cet atelier, lors de son bilan comptable annuel.

Le présent avenant tend à intégrer ces divers éléments par extension de certains chapitres de la convention qui lie l'Ecole de musique à la Ville.

*Préalablement à l'approbation de cette question, Madame FANJAS effectue l'intervention suivante :*

*« Certains ont dit – écrit – que Sannois était une "Ville musée" sous entendant, soit qu'on en fait trop pour les musées, soit que Sannois est une ville sans vie.*

*Mais vous voyez que, comme en témoigne ce rapport, la politique culturelle volontariste que nous menons, ne s'arrête pas aux musées.*

*La Ville de Sannois est reconnue par de nombreux partenaires extérieurs, pour son dynamisme culturel, notamment dans les actions pédagogiques menées sur la musique, la danse, le théâtre et la lecture.*

*Toutes ces actions ont pour but de développer chez les enfants en particulier, les références culturelles, l'ouverture d'esprit et la créativité. Toutes qualités indispensables à l'épanouissement personnel et à la vie en société.*

*Ces mots ne sont pas qu'un discours. Ils témoignent de notre volonté de démocratisation.*

*Je suis choquée que des conseillers de l'opposition fassent circuler des assertions qui ne correspondent pas à la philosophie de notre action et qui sont à la limite du mépris pour le personnel de ces musées qui est très motivé et prend à cœur ses missions et pour tous les sannoisiens qui les fréquentent lors de manifestations nationales et des jours gratuits.*

*Je vous remercie pour votre attention ».*

*Monsieur le Maire demande si des personnes ont des commentaires à faire sur cette déclaration.*

*Monsieur DULOARD intervient et indique que s'il est d'accord avec les propos de Madame FANJAS concernant la partie "musique" de l'action culturelle menée par la municipalité il estime en revanche inopportunes les actions liées au Musée de la Boxe et à la future Maison Départementale de l'Environnement.*

*Monsieur le Maire souligne qu'à l'heure actuelle, la sensibilisation de ses concitoyens aux problèmes d'environnement et de développement durable lui apparaît prioritaire. Aussi estime-t-il, contrairement à ce que déclare Monsieur DULOARD, que l'édification d'une Maison Départementale de l'Environnement à Sannois, qui plus est sans aucun impact financier pour ses habitants, obéit pleinement à la politique environnementale et de développement durable qu'il entend mener, et qui correspond aux souhaits de nos concitoyens.*

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à l'unanimité.*

#### IV – EQUIPEMENT

**\* AMENAGEMENT URBAIN : CESSIONS FONCIERES VILLE/S.I.E.R.E.I.G.  
- BOULEVARD GAMBETTA.**

Rapporteur : Monsieur LACOUR

Depuis quelques années, la Ville a procédé à l'acquisition de plusieurs propriétés à proximité du Centre d'Apprentissage par le Travail situé 78-80, boulevard Gambetta, bien

souvent par exercice du droit de préemption, destinées à la réalisation d'une maison de retraite pour personnes handicapées.

La Ville a déjà procédé à la cession au S.I.E.R.E.I.G. de la propriété cadastrée AC 160 située au 72, boulevard Gambetta. Il s'agit aujourd'hui de céder trois propriétés bâties (AC 312-640-642) dont le prix de cession global s'élève à 467.000 € net vendeur.

Dans le cadre des discussions intervenues entre le S.I.E.R.E.I.G. et la Ville, il avait été convenu d'une revente de ces propriétés au prix d'acquisition payé par la commune, éventuellement majoré des frais de commission d'agence.

Pour deux d'entre elles, à savoir AC 312 et 641, l'avis du Domaine est conforme au prix convenu. Néanmoins, en ce qui concerne la propriété AC 640 acquise depuis bien plus longtemps et en raison de l'évolution du marché immobilier, l'estimation domaniale est supérieure de 128.000 Euros, représentant ainsi une surcharge foncière non négligeable pour l'opération envisagée.

Aussi, compte tenu de l'intérêt général d'une Maison de retraite pour personnes handicapées à Sannois, et afin de ne pas compromettre l'équilibre financier du projet, il est proposé de passer outre l'avis du Domaine et de céder l'ensemble des biens au prix d'acquisition de ceux-ci par la Ville.

Parallèlement, le S.I.E.R.E.I.G. va lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique, en vue d'acquérir les deux dernières propriétés comprises dans le périmètre, et situées pour l'une au 59, rue du Poirier Baron, pour l'autre au 76, boulevard Gambetta.

*Sur avis favorable des commissions compétentes, accord du Conseil à l'unanimité.*

**\* AMENAGEMENT URBAIN : DEMANDES DE PERMIS DE DEMOLIR ET DECLARATIONS  
PREALABLES POUR L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE : MAINTIEN DU REGIME DE  
L'OBLIGATION DE DEPOT**

Rapporteur : Monsieur LEMOGNE

Le régime des autorisations d'urbanisme va être profondément modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, et par le décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007, textes dont l'application sera effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Pour ce qui concerne les permis de démolir, si le Conseil Municipal n'institue pas cette obligation, ils ne resteront exigibles que pour les constructions situées dans le champ de visibilité d'un monument historique, dans un site classé ou inscrit, ou identifiées comme devant être protégées au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Cette nouvelle disposition crée une différence de traitement entre les pétitionnaires dont les biens sont situés dans l'un de ces périmètres et ceux dont les biens sont situés en dehors, les uns étant astreints au dépôt d'une demande de permis de démolir et pas les autres, différence qui risque d'être mal comprise.

Par ailleurs, l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir, qui constitue une démarche simple contrairement à la demande de permis de construire, permet généralement à la commune d'avoir une meilleure vision globale des travaux effectués sur son territoire.

En outre, en cas d'opération liant étroitement construction et démolition, le permis de construire ou d'aménager tient lieu d'autorisation de démolir.

Des dispositions semblables s'appliquent aux déclarations préalables pour l'édification d'une clôture : en dehors des secteurs de protection ou de sites, le dépôt d'une déclaration préalable pour la construction ou la transformation d'une clôture ne sera désormais obligatoire que si le Conseil Municipal le décide. Or, les clôtures constituent un élément important du paysage urbain et, à ce titre, elles font l'objet d'une réglementation dans le POS, notamment pour limiter leur hauteur, pour préserver l'harmonie de l'environnement bâti et pour garantir une certaine transparence vers l'intérieur ou les plantations des propriétés.

Il est donc proposé de faire délibérer le Conseil Municipal pour maintenir l'obligation de dépôt de demandes de permis de démolir sur tout le territoire de la commune, et pour maintenir également l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour les créations ou modifications de clôtures. Ces décisions doivent être prises de préférence avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, afin d'éviter de changer de régime plusieurs fois.

*Sur avis favorable de la commission compétente, accord du Conseil à l'unanimité.*

**\* AMENAGEMENT URBAIN**

**ENFOUISSEMENT DES RESEAUX FRANCE TELECOM**

**BOULEVARD GAMBETTA – CONVENTION VILLE/FRANCE TELECOM**

Rapporteur : Monsieur AUDÉ

Dans le cadre de son budget principal pour 2007 la Ville de Sannois a prévu les travaux d'enfouissement des lignes France Télécom du Boulevard Gambetta.

A cet effet, la commune s'est entendue avec France Télécom afin de définir les modalités techniques et financières des travaux à réaliser. Il convient donc de ratifier cet accord par une convention.

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil, à l'unanimité.*

**\* BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES**

Rapporteur : Monsieur LEMOGNE

Le montant total des acquisitions immobilières menées par la Ville durant l'exercice 2006, s'élève à 2.055.000 € (hors frais d'acte).

L'objet de ces différentes acquisitions étaient de constituer des réserves foncières en vue de procéder à la revitalisation commerciale du quartier de la gare, de l'îlot Ribot, de l'îlot Keiser, de finaliser l'opération de la ZAC de la Porte de la Gare, de réaliser un équipement public d'intérêt général (Maison de retraite pour handicapés, Maison de la Nature et du développement durable) et de prévoir la mise à l'alignement d'une voie (rue Touzelin).

Une seule cession est intervenue durant l'année 2006 pour un montant de 250.000 €, et concerne une propriété communale située 125-127, boulevard Gambetta, consistant en un pavillon d'habitation sur un terrain d'environ 1.200 m<sup>2</sup>. Cette vente a été réalisée au profit de la SNC AVI, en vue de réimplanter la société RDM Vidéo initialement basée au 123, boulevard Charles-de-Gaulle.

La SEMAVO, concessionnaire de la ZAC Keiser, a cédé à la commune une propriété située 62, boulevard Charles-de-Gaulle, tel que cela était prévu au bilan financier prévisionnel de la ZAC.

*Monsieur DULOARD souligne qu'il s'abstiendra sur cette question car il trouve que la politique de réaménagement de la ville n'est pas assez lisible, notamment en ce qui concerne le projet de revitalisation du quartier de la gare.*

*Sur avis favorable de la commission compétente, le Conseil prend acte à la majorité moins 4 abstentions : Mmes SAILLOT, MENDES, MM. DULOARD, RIGAUDIE.*

**\* AUTRES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN ZAC « KEISER, CŒUR DE VILLE ».  
AVENANT N° 10 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT.**

Rapporteur : Monsieur LACOUR

La Commune de Sannois a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC Keiser à la SEMAVO, par le biais d'une convention publique d'aménagement (CPA).

Cette convention a fait l'objet de neuf avenants depuis son entrée en application le 25 janvier 1993. Le dernier avenant notifié le 22 juillet 2004 avait pour objet de proroger la durée de la CPA jusqu'au 30 juin 2007, et de modifier le rythme de perception de la rémunération de l'aménageur.

La commune souhaite bénéficier du FCTVA lors de la remise des équipements publics par la SEMAVO, conformément aux dispositions de l'article L.1615-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article précise ainsi que le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale, ouvre droit au bénéfice du Fonds de compensation pour la TVA. Ce droit au bénéfice est acquis à compter de l'intégration de l'Equipement dans le patrimoine de la collectivité, et le calcul s'effectue sur la valeur dudit équipement.

Par ailleurs, compte tenu du décalage dans la réalisation des derniers travaux et des délais de mise en œuvre de l'article précité, il est nécessaire de proroger la durée de la CPA.

Le projet d'avenant n° 10 a donc pour objet de préciser les modalités de remise des ouvrages réalisés par la SEMAVO à la collectivité, permettant à celle-ci de bénéficier du FCTVA, de préciser la décomposition du montant de la participation de la collectivité de la collectivité concédante et de la retranscrire dans le bilan financier prévisionnel et de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 mars 2008.

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à la majorité moins 4 abstentions : Mme JEANTILS, MM. MONNIER, LE BAIL, Mme MENDES.*

**\* AUTRES OPERATIONS D'AMENAGEMENT URBAIN**

**ZAC « KEISER, CŒUR DE VILLE »**

**- CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE : AVENANT N° 3**

Rapporteur : Monsieur LACOUR

La commune de Sannois a confié l'aménagement et l'équipement de la ZAC Keiser Cœur de Ville à la SEMAVO par le biais d'une convention de concession conformément à l'article L300-4 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain. Cette convention de concession est devenue exécutoire le 25 janvier 1993.

Une convention d'avance de trésorerie a été notifiée à la SEMAVO le 7 février 2003 afin de fixer les modalités et les conditions de mise en place d'une avance de trésorerie par la commune de Sannois concédante à l'opération d'aménagement "ZAC KEISER" en application de l'article L 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte tenu de la modification du plan de trésorerie prévisionnel établi dans le cadre du compte rendu annuel aux collectivités locales au 31 décembre 2002, la régularisation du statut de l'avance financière consentie par la Ville dans le cadre du mandat et de la réglementation comptable M14 qui s'impose à la Commune de Sannois, il a été rendu nécessaire de modifier les modalités de remboursement de l'avance de trésorerie par avenant n° 1 à la convention. Cet avenant reçu au contrôle de légalité le 24 juin 2003 a été notifié par courrier en date du 4 septembre 2003 à la SEMAVO.

Compte tenu du décalage de la réalisation de l'opération et notamment de l'îlot UK3 qui a retardé la possibilité de mettre en œuvre les remises d'ouvrages à la ville de Sannois par la SEMAVO ainsi que du rythme des dépenses de l'opération, un avenant n° 2 à la convention d'avance reçu au contrôle de légalité le 28 juillet 2005 et notifié à la SEMAVO le 2 août 2005 a modifié les montants ainsi que les échéances de remboursement de l'avance jusqu'au 31 décembre 2007.

Afin de solder l'ensemble des dépenses et des marchés et de procéder aux opérations de remise d'ouvrages, il est nécessaire de proroger la durée de la convention d'avance jusqu'au 31 mars 2008.

*Sur avis favorable de ses commissions compétentes, accord du Conseil à la majorité moins 3 abstentions : Mme JEANTILS, Mm. MONNIER, LE BAIL*

<b>V – ADMINISTRATION GENERALE/PERSONNEL/FINANCES/ TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b>
---

**PERSONNEL – RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE**

Rapporteur : Monsieur GAUBERT

En matière de déroulement de carrière d'un agent titulaire, l'avancement de grade s'effectue à l'intérieur du cadre d'emplois et est soumis à des conditions statutaires liées d'une part à l'agent, et d'autre part à des ratios permettant la création des emplois par la collectivité.

Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel...). Ce ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus.

Ainsi, si 4 agents appartenant à un même grade, remplissent les conditions statutaires d'avancement de grade et si le ratio est fixé à 40%, le nombre maximum d'emplois pouvant être créés est égal à  $4 \times 40\%$  soit 1,6 arrondi à 2 emplois si la règle de l'arrondi à l'entier supérieur est appliquée.

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, ces ratios d'avancement de grade ne sont plus fixés par décret mais par les organes délibérants des collectivités.

Un ratio doit donc être fixé pour chaque grade d'avancement dans chaque cadre d'emplois pour les trois catégories statutaires (A, B et C), à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Par ailleurs, la loi susvisée précise que la promotion des agents se fait par appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de leur expérience professionnelle.

La Direction des Ressources Humaines a mené une étude approfondie afin de déterminer les ratios les plus appropriés d'une part, et d'autre part les critères permettant de prendre en compte la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents et ce, en référence aux divers « outils managériaux » utilisés par les chefs de service, à savoir l'entretien annuel d'évaluation, les critères liés à l'attribution du régime indemnitaire et de la prime annuelle.

Les éléments de cette étude ont été discutés et finalisés avec les représentants des organisations syndicales et ont été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire.

*Monsieur MONNIER fait part de son opposition à la notion de présentéisme prise en compte dans les critères de notation utilisés pour établir ces ratios. Il émet aussi des doutes quant à la prise en compte de l'âge de l'agent et de son effort de formation.*

*Monsieur GAUBERT précise que l'élaboration de ces ratios a été faite en concertation avec les organisations syndicales représentées au sein de la Mairie de Sannois. Celles-ci ont d'ailleurs estimé que ces critères représentaient une avancée significative pour le déroulement de carrières des agents.*

*Sur avis favorable de sa commission compétente, accord du Conseil à la majorité moins 4 abstentions : Mme JEANTILS, MM. MONNIER, LE BAIL, Mme MENDES.*

**\* PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Monsieur GAUBERT

Création de postes :

1 poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe après réussite au concours d'un agent des services techniques.

1 poste d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe. Ce poste correspond au positionnement d'un agent horaire qui travaille désormais d'une manière permanente conformément à la réglementation en vigueur.

*Sur avis favorable de la commission compétente, accord du Conseil à l'unanimité.*

**\* PERSONNEL – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION ECONOMIQUE CONTRACTUEL A TEMPS NON COMPLET**

Rapporteur : Monsieur GAUBERT

Le bon fonctionnement du service Economie nécessite l'emploi d'un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 16 heures.

Le statut de la Fonction Publique Territoriale permet la création d'emplois permanents contractuels à temps non complet, lorsque le temps de travail de l'agent est inférieur à un mi-temps,.

Compte tenu des missions assumées par l'agent, la rémunération de la personne recrutée sur cet emploi sera fixée en fonction de l'expérience professionnelle acquise et en référence à l'échelonnement indiciaire des Adjoints administratifs territoriaux et suivra l'évolution des salaires de la Fonction Publique Territoriale.

*Sur avis favorable de la commission compétente, accord du Conseil à l'unanimité.*

**\* SANTE : PERSONNEL - CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE MEDECIN GENERALISTE.**

Rapporteur : Monsieur GAUBERT

Par délibérations n° 2001/222 du 15 novembre 2001 et n° 2004/256 du 17 novembre 2004 le Conseil Municipal a créé un emploi contractuel de médecin généraliste, en vertu de l'article 3 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée pour une durée respective de 3 ans, en vue d'assurer des séances de consultation médicale, à destination des usagers du CMS, 6 heures par semaine.

Le contrat de ce médecin non titulaire exerçant ses fonctions au sein du Centre Médico Social (CMS) se termine prochainement.

L'agent non titulaire qui a régulièrement occupé ce poste a bénéficié de deux contrats à durée déterminée de 3 ans chacun.

Conformément à l'article 3, alinéas 7 et 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le renouvellement de ces contrats successifs ne peut excéder 6 ans. En cas de reconduction expresse, ils sont renouvelés pour une durée indéterminée.

Il y a donc lieu de reconduire la création de cet emploi, sur les mêmes bases que précédemment, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007, sachant que l'agent recruté sur celui-ci bénéficiera d'un contrat à durée indéterminée.

*Sur avis favorable de la commission compétente, accord du Conseil à l'unanimité.*

<b>VI - EMPLOI DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU MAIRE</b>
--

Le Conseil approuve les décisions suivantes :

n° 185	}	
n° 187 à 191	}	Compte rendu des Marchés Publics 2007 passés par délégation de pouvoirs
n° 194 à 197	}	
n° 200 – 201	}	

n° 192-193	}	Tarifications diverses SAJE passées par délégation de pouvoirs
n° 199	}	
n° 202 à 207	}	

n° 186		Contrat de renouvellement de bail avec la société du Puits Mi-Ville relatif aux locaux sis 13, rue du 8 Mai 1945 pour un coût annuel de 17.655,84 € ainsi qu'un montant du dépôt de garantie de 4.413,96 €.
--------	--	---

n° 198		Modification de la régie menues dépenses du Secrétariat Général.
--------	--	--

**VII - QUESTIONS DIVERSES**

*NEANT*

**La séance est levée à 22 heures**

Prochain Conseil Municipal prévu le **JEUDI 29 NOVEMBRE 2007 A 21 HEURES.**

**Yanick PATERNOTTE**

Maire de Sannois  
Député du Val d'Oise  
Président de l'Union des Maires